

DEPARTEMENT  
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT  
DE VICHY



VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Séance du 12 Décembre 2019*

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 23

Votants : 24 (dont 1 procuration)

N° 7

**OBJET :**

**VOIRIE**

**AMENAGEMENT DE  
LA 3EME TRANCHE  
DU BOULEVARD  
URBAIN SUR VICHY  
ET CUSSET**

**CONVENTION DE  
TRANSFERT DE  
MAITRISE  
D'OUVRAGE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 20 DEC. 2019

Publiée ou notifiée

le : 20 DEC. 2019

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL – C. BENOIT - A.G. CROUZIER - F. GONZALES - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. MORGAND – J.D. BARRAUD – C. DUMONT, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR - C. BOUARD - G. MARSONI - C. FAYOLLE – C. SEGUIN - N. COULANGE – P. COLAS – R. LOVATY - E. VOITELLIER - A. CHAPUIS, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

M. Jacques BLETTERY à Mme Nicole COULANGE.

Absents excusés :

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA - J. KUCHNA - A. DUMONT - P. MONTAGNER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. GUYOT - P. BONNET – A. CORNE – F. SEMONSUT - J.M. LAZZERINI – J.M. BOUREL - M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM.– J.P. BLANC - C. BERTIN – C. CATARD – F. SENNEPIN – G. DURANTET – A. GIRAUD – M. MONTIBERT - F. BOFFETY, Membres.

Secrétaire : Mme Charlotte BENOIT , Conseillère Communautaire.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de Vichy Communauté et notamment ses compétences en matière de voirie et d'aménagement du territoire,

**Vu** la compétence de la commune de Cusset en matière d'éclairage public,

**Vu** la délibération n°1 du bureau communautaire du 24 novembre 2016, approuvant les principes du projet d'aménagement de la 3ème tranche du boulevard urbain sur Vichy et Cusset, le lancement des études préalables, des procédures réglementaires et des acquisitions foncières nécessaires via l'EPF Smaf Auvergne,

.../...

**Vu** la délibération du Bureau Communautaire du 19 octobre 2017, approuvant le programme de l'opération et le lancement d'une procédure de mise en concurrence pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de concevoir le projet,

**Vu** la délibération n°5 du 14 décembre 2017 approuvant la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour cette opération au groupement Egis – Atelier du Trèfle,

**Vu** la délibération n°13 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation relative au projet,

**Vu** la délibération n°4 du Bureau Communautaire du 24 mai 2018 approuvant les dossiers soumis à enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, d'une part, et autorisant le Président et le Vice-Président délégué à engager les procédures d'expropriation en cas d'échec des négociations amiables, d'autre part,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 déclarant le projet d'utilité publique,

**Considérant** qu'il est plus efficient, tant sur le plan de la coordination que sur le plan économique, que la commune de Cusset délègue à Vichy Communauté la maîtrise d'ouvrage relative au réseau d'éclairage public sur l'emprise du projet, ce qui implique un remboursement des frais afférents à hauteur de 291 128,49 € HT pour la ville de Cusset,

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée
- D'autoriser le Président et le Vice-Président délégué à la voirie et aux liaisons routières, à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 12 décembre 2019.

Les Membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

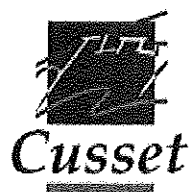
Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ



**CONVENTION DE TRANSFERT  
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Aménagement de la 3<sup>ème</sup> tranche du boulevard urbain  
(section Nord) sur Cusset  
Réseau d'éclairage public**

**ENTRE :**

La ville de Cusset,  
Domiciliée place Victor Hugo 03300 Cusset,  
représentée par Monsieur le Maire Jean-Sébastien LALOY,  
agissant en cette qualité, par délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXX 2019,

Qui confie la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

**D'une part,**

**ET :**

Et Vichy Communauté  
Domiciliée 9 place Charles de Gaulle 03209 Vichy,  
représentée par Monsieur le Président Frédéric AGUILERA,  
agissant en cette qualité, par délibération du Bureau Communautaire en date du XXXXXXXX  
2019,

à qui est confié l'ensemble de l'opération,

**D'autre part.**

**Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit.**

## EXPOSE

Vichy Communauté a décidé de réaliser la section nord de la 3ème tranche fonctionnelle du projet de boulevard urbain. Cette voie à créer se trouve sur le territoire de la ville de Cusset.

La voie à créer doit relier le carrefour entre le boulevard Alsace Lorraine et la rue de Romainville au carrefour entre la rue de Vichy et la rue des Soupirs.

Le projet comprend notamment la création d'un réseau d'éclairage public. Or, Vichy Communauté ne dispose pas de la compétence éclairage public qui reste communale.

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux, mais aussi pour réaliser des économies, les parties ont jugé opportun de confier à un unique maître de l'ouvrage la responsabilité de l'ensemble de l'opération précitée.

Ceci exposé, les parties sont convenues ce qui suit.

## **Article 1 : Désignation du maître d'ouvrage opérationnel**

Les parties désignent Vichy Communauté. en qualité de maître de l'ouvrage de l'ensemble des opérations décrites à l'article 2.

Cette dernière assure gratuitement cette mission pour le compte de l'ensemble des maîtres de l'ouvrage. En conséquence, aucune pénalité ne pourra lui être appliquée.

## **Article 2 : Programme de l'opération**

### **2-1 – Description de l'opération**

L'opération consiste à réaliser un réseau d'éclairage public pour le nouveau tronçon nord du boulevard urbain aménagé par Vichy Communauté sur la commune de Cusset.

Cette opération étant sous maîtrise d'ouvrage partagée, tout document de communication devra faire apparaître l'ensemble des noms et logos des maîtres d'ouvrage concernés.

### **2-2 – Enveloppe financière**

L'enveloppe financière de l'opération s'établit à 291 128,49€ HT.

Ce montant comprend :

- les études de conception et de réalisation (maîtrise d'œuvre)
- Les travaux

### **2-3 – Calendrier prévisionnel**

A titre indicatif, il est prévu un démarrage des travaux courant 2019.

Le calendrier prévisionnel sera actualisé périodiquement par le maître d'ouvrage opérationnel au fur et à mesure du déroulement des phases d'études et notamment après mise au point des marchés.

### **2-4 – Approbation des avants-projets et projet**

Le maître d'ouvrage opérationnel transmettra les dossiers complets accompagnés de propositions détaillées permettant à chacun des maîtres d'ouvrages d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont respectées.

## **Article 3 : Attributions confiées au maître d'ouvrage opérationnel**

Le maître d'ouvrage opérationnel se voit confier par la présente, la maîtrise d'ouvrage au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage suivants :

1. *La conclusion du ou des marchés de maîtrise d'œuvre nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,*
2. *La conclusion du ou des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,*
3. *la réception de l'ensemble des ouvrages de l'opération*
4. *la gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages de l'opération*
5. *la gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération*
6. *la gestion de la garantie décennale attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération*

Etant précisé que par conclusion, on entend les opérations de mise en œuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés nécessaires à l'opération, notamment :

- rédaction des documents administratifs et techniques de procédure des marchés publics,
- opérations de consultation préalable à la passation des marchés publics,
- organisation des commissions d'appels d'offres ou de toute autre commission ad hoc à l'effet d'attribuer l'ensemble des marchés publics,
- procédures administrative et réglementaire de signature et de notification des marchés publics,
- contrôle de légalité, le cas échéant.

#### **Article 4 : Modalités financières**

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à mettre en place la totalité du financement nécessaire à l'opération et à solliciter les subventions potentielles. En conséquence il est ici précisé qu'elle seule bénéficiera du droit au FCTVA.

Les autres maîtres d'ouvrage verseront, quant à eux, au titre des missions décrites à l'article 2, les participations indiquées ci-après et selon les modalités suivantes :

Année	Montant à verser
2021	72 782,12 €
2022	72 782,12 €
2023	72 782,12 €
2024	72 782,12 €

Etant précisé que chaque maître d'ouvrage supportera les dépenses liées au litiges éventuels, notamment nées des missions 8 et 9, à due proportion.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle**

## **5.1 – Organes décisionnels**

Pour associer les autres maîtres d'ouvrage aux décisions principales, le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à :

- Convier au moins un représentant de chaque partie à toute réunion de validation des phases d'études et de conception de l'opération,
- Inviter aux commissions d'appel d'offres, ou toutes commissions constituées à l'effet d'attribuer les marchés nécessaires à l'opération, compris leurs avenants, au moins un représentant de chaune des parties aux présentes,
- Informer de manière complète et transparente les autres parties sur le déroulement des éléments de mission, notamment par les moyens suivants :
  - o *transmission des documents d'études,*
  - o *transmission des compte-rendus de réunions de chantiers,*
  - o *transmission des devis pour travaux supplémentaires,*
  - o *ainsi que tout autre document demandé par le délégant*

## **5.2 – Contrôle technique**

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à veiller à la réalisation de l'opération dans le strict respect du programme et du calendrier.

Les maîtres d'ouvrage pourront apporter, en cours de construction, toute modification du programme qu'ils jugeront nécessaire.

Dans l'hypothèse où ces modifications entraîneraient des modifications ou travaux supplémentaires, leurs coûts en plus ou en moins, leurs conditions de paiement et éventuellement l'incidence desdits travaux sur le délai prévisionnel d'achèvement seront précisés.

Dans le cas où les modifications présenteraient un caractère substantiel en ce qu'elles affectent l'architecture, l'économie du projet ou le délai de réalisation, elles feront l'objet d'un avenant écrit et préalable signé par les deux parties.

En fin d'opération, le maître d'ouvrage opérationnel est tenu de convier un représentant de chaque partie dès les opérations préalables à la réception de travaux et tout au long de la réception, compris la levées des réserves.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera fourni à chaque maître d'ouvrage dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

## **5.3 – Contrôle financier et comptable**

Pendant toute la durée de la convention les maîtres d'ouvrage pourront effectuer tout contrôle qu'ils jugeront utiles et opportun.



## **Article 6 : Organisation de la propriété**

Les biens concernés par l'opération relève de la domanialité publique et sont ceux qui correspondent à l'emprise foncière telle que décrite dans le plan figurant en annexe.

A compter de la signature du premier ordre de service de démarrage des travaux, le maître d'ouvrage opérationnel en devient responsable et assume la garde des biens figurant dans la totalité de l'emprise définie.

Après réception des travaux notifiés aux entreprises, et sous réserve que la maître d'ouvrage opérationnel ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre la mise en service de l'ouvrage, ce dernier est mis à la disposition de chaque maître d'ouvrage concerné.

## **Article 7 : Durée et achèvement de la mission**

La présente convention prend effet à sa date de notification au maître d'ouvrage opérationnel qui peut dès lors mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées et décrites à l'article 2.

Sauf cas de résiliation, La convention prend fin à l'extinction du délai de garantie décennale.

Si à cette date, il subsiste des litiges avec certains des cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage opérationnel remettra au maître d'ouvrage concerné tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins, pour les travaux le concernant.

## **Article 8 : Assurances**

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenue que dans la limite de cette convention.

De plus, il devra s'assurer contre les risques de responsabilité civile qui pourraient lui incomber du fait de ces attributions et notamment du fait de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non engagement des travaux de l'opération avant le 31/12/2020, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

### **Article 10 : Actions en justice**

Le maître d'ouvrage opérationnel pourra représenter les autres maitres d'ouvrage, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché ;

### **Article 11 : Attribution de juridiction**

Pour tout litige relatif aux présentes, les parties font expressément attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Vichy, en 2 exemplaires originaux, le XXXXXXXX.

Pour la ville de Cusset  
Le Maire,  
Jean-Sébastien LALOY

Pour Vichy Communauté  
Le Président,  
Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 7 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12/12/2019

Objet de l'acte : VOIRIE - AMENAGEMENT DE LA 3EME TRANCHE DU BOULEVARD  
 URBAIN SUR VICHY ET CUSSET - CONVENTION DE TRANSFERT DE  
 MAITRISE D'OUVRAGE

.....

Date de décision: 12/12/2019

Date de réception de l'accusé 20/12/2019

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 12DEC2019\_7

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191212-12DEC2019\_7-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .3

Domaines de competences par themes

Voirie

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 7.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20191212-12DEC2019\_7-DE-  
1-1\_1.pdf )